



Ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1)

Modification du [date]

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail ¹ est modifiée comme suit:

Art. 85, al. 1, let. g, et 3, let. e

¹ Le SECO exploite, dans le cadre de son activité de surveillance et d'exécution, un système d'information et de documentation automatisé pour:

- g. la mise en œuvre et l'exécution de l'obligation de l'employeur d'utiliser soigneusement, conformément à l'art. 24a de l'ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail ², les substances et les préparations visées à l'art. 4 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques³ (produits chimiques).

³ Le système peut contenir en outre:

e. en lien avec des produits chimiques:

1. des listes des produits chimiques stockés et utilisés dans une entreprise et des activités effectuées avec ces produits (liste des produits chimiques et des activités), ainsi que les noms des travailleurs affectés à ces activités;
2. des informations sur les instructions d'emploi des produits chimiques utilisés dans l'entreprise, sur les dangers et les risques qu'ils représentent et sur les expositions à ces produits, les mesures de protection à prendre et celles qui ont été prises en particulier concernant les produits chimiques soumis à communication au sens de l'art. 48 de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques⁴ et sur les restrictions et les interdictions de l'utilisation de substances et de préparations selon l'annexe 1.17 de l'ordon-

¹ RS 822.111

² RS 822.113

³ RS 813.1

⁴ RS 813.11

nance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques⁵;

3. les données non confidentielles issues du registre des substances et des préparations au sens de l'art. 27 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques – et pouvant être consultées de manière automatisée – suivantes :
 - des données conformément à l'art. 73, al. 5, de l'ordonnance sur les produits chimiques;
 - des données conformément à l'art. 34, al. 1, de l'ordonnance sur les produits biocides du 18 mai 2005⁶ et
 - des données conformément à l'art. 52, al. 3, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires⁷.

II

L'ordonnance 3 du 18 août 1993⁸ relative à la loi sur le travail est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 24a

Section 3a : utilisation soigneuse de produits chimiques

Art. 24a

¹ L'employeur doit veiller à ce que les substances et les préparations visées à l'art. 4 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques⁹ (produits chimiques) soient utilisées soigneusement dans son entreprise. À cet effet, il doit tenir une liste des produits chimiques stockés et utilisés dans son entreprise et des activités effectuées avec ces produits (liste des produits chimiques et des activités).

² Sur la base de la liste des produits chimiques et des activités, il doit examiner, dans le cadre de ses obligations découlant de l'art. 2, al. 1, let. b, de l'ordonnance, quelles mesures doivent être prises pour protéger la vie et la santé des travailleurs. À cet effet, il fait appel, si nécessaire, à une personne compétente en la matière conformément aux principes de l'ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail¹⁰. Il examinera en particulier:

⁵ RS 814.81
⁶ RS 813.12
⁷ RS 916.161
⁸ RS 822.113
⁹ RS 813.1
¹⁰ RS 822.116

- a. si les produits chimiques qui présentent un risque particulier pour la vie ou la santé des travailleurs peuvent être remplacés;
- b. dans quelle mesure les produits chimiques stockés et utilisés représentent un risque pour la vie et la santé des travailleurs;
- c. dans quelle mesure les travailleurs sont exposés aux produits chimiques stockés et utilisés et les risques qui en résultent pour leur vie et leur santé sont dus à cette exposition;

³ Il doit prendre les mesures de protection qui se révèlent nécessaires sur la base de l'examen selon l'al. 2 afin de maîtriser les risques constatés.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le [date].

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Alain Berset

Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr